



PRÉFET DU NORD

Agence régionale de
santé
Hauts-de-France

Sous-direction santé
environnementale

Service qualité des eaux

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau
environnement

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des forages de Montay et Neuville en date du 10 janvier 1996 :

- **Abandon des forages *F3 Montay* (n° BRGM 00378X0182) et *F4 Neuville* (n° BRGM 00373X0276) destinée à des fins de consommation humaine**
- **Levée des servitudes des périmètres de protection pour les ouvrages *F3 Montay* et *F4 Neuville***
- **Maintien des forages *F1 et F2 Neuville* destinée à la consommation humaine et de leurs servitudes.**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et R. 421-4 ;

VU le code minier et notamment son article L. 411-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-60, R. 153-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des forages de Montay et Neuville ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 juin 2007 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des forages de Montay et Neuville autorisant la construction de 18 logements dans le périmètre de protection rapprochée du forage F4 de Neuville ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU la circulaire n°97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les recommandations et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour le préfet du Nord en date du 28 octobre 2016 ;

VU l'adhésion de la commune de Montay en date du 13 décembre 2010 à Noréade-Régie du SIDEN-SIAN, pour être alimentée en eau par les forages de Montay ;

VU la délibération de Noréade-Régie du SIDEN-SIAN, en date du 14 novembre 2011 sollicitant la levée des servitudes liées aux mesures de protection suite à l'abandon du captage F3 de Montay et à l'absence d'équipement et de mise en service du forage F4 de Neuville ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 17 janvier 2017 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 31 janvier 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse de M. le Président de Noréade ;

Considérant que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine des communes de Montay et Neuville permet de satisfaire les besoins des populations ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996, compte tenu de l'arrêt définitif à des fins de consommation humaine du captage d'eau F3 situé sur la commune de Montay et de l'absence d'équipement et de mise en service du forage F4 de Neuville ;

Considérant que l'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 juin 2007, autorisant la construction de 18 logements dans le périmètre de protection rapprochée du forage F4 de Neuville devient sans objet et qu'il convient de l'abroger ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe de parallélisme des formes pour la levée des servitudes (arrêté préfectoral publié au service de publicité foncière (ex-conservation des hypothèques)) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice générale de l'ARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abandon des forages F3 de Montay et du F4 de Neuville

Il est pris acte par le présent arrêté :

1) de l'abandon à des fins de consommation humaine des ouvrages de prélèvements d'eau souterraine suivants :

- forage *F3 Montay* repris sous-indice n° BRGM n°00378X0182, parcelle ZE 25, et du piézomètre situé sur la commune de MONTAY
- forage *F4 Neuville* sous-indice n° BRGM 00373X0276, parcelle AB 300 situé sur la commune de NEUVILLY

2) du maintien des forages F1 et F2 implantés sur le territoire de la commune de NEUVILLY (parcelle ZM 81) à des fins de consommation humaine pour un volume autorisé de 240 m³/j et 87600 m³/an.

ARTICLE 2 : Modification de la Déclaration d'utilité publique du 10 janvier 1996

L'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines au droit de ces forages et l'instauration des périmètres de protection est de ce fait :

- 1) annulé pour les forages *F3 de Montay* et du *F4 de Neuville*.
- 2) maintenu pour les forages *F1 et F2 de Neuville*.

L'ensemble des autres dispositions de l'acte administratif du 10 janvier 1996 reste inchangé. Les limites et les servitudes liées aux périmètres de protection des forages *F1 et F2 de Neuville* sont maintenues conformément aux plans de situation ci-joints.

L'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 juin 2007 autorisant la construction de 18 logements dans le périmètre de protection rapprochée du forage *F4 de Neuville* est abrogé.

ARTICLE 3: Modalités d'abandon

Les ouvrages *F3 de Montay et F4 de Neuville* seront gardés en surveillance dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié. Ces travaux doivent être portés à la connaissance du préfet dans les mêmes conditions.

Les communes de MONTAY et de NEUVILLY informeront la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Levée des servitudes

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière (bureau des hypothèses) de la direction générale des finances publiques du département du Nord afin de procéder à la levée des servitudes grevant les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée relatifs aux forages F3 de Montay et *F4 de Neuville*.

ARTICLE 5 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de MONTAY et NEUVILLY pour y être consulté pendant deux mois ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- conservé par les communes de MONTAY et NEUVILLY et mis à disposition pour consultation du public ;
- notifié au président de Noréade et conservé pour mis à disposition du public ;
- notifié aux différents propriétaires concernés par les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée relatifs aux forages *F3 Montay et F4 Neuville*. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

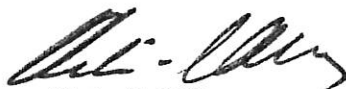
ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice générale de l'ARS, M. le président de Noréade, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de MONTAY ;
- M. le Maire de NEUVILLY ;
- M. le Directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord (service urbanisme et service eau environnement) ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Hauts-de-France ;
- Mme la Directrice générale de l'ARS de la région Hauts-de-France (sous-direction santé environnementale - service qualité des eaux) ;
- M. le Directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie

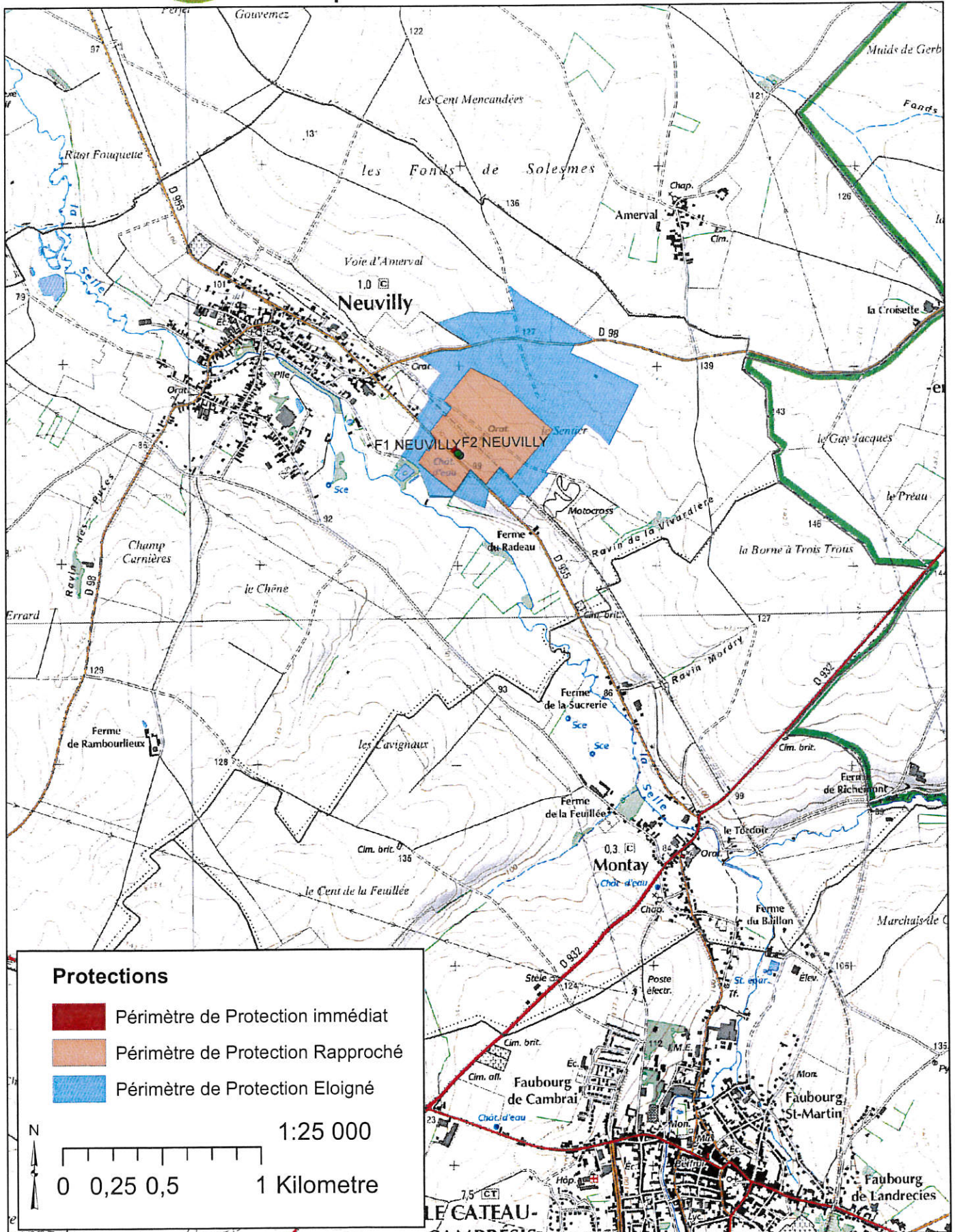
Lille, le **28 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Olivier JACOB

Annexe :
Plan 25 000



28 MARS 2017

PREFECTURE DU NORD

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L. L.', written in a cursive style.